

**Zeitschrift:** Schweizer Film = Film Suisse : officielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

**Herausgeber:** Schweizer Film

**Band:** 9 (1944)

**Heft:** 11

  

**Artikel:** La suspension des films étrangers

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-733701>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ditions d'existence d'une branche importante de notre économie, dont le chiffre d'affaires se monte à des millions par an et où sont investis des milliards.

L'Etat est donc intervenu, là où il devait le faire et connue il devait le faire. Sur la requête des associations intéressées (loueurs et directeurs de salles) auprès de la Chambre Suisse du cinéma, des démarches pressantes ont été faites auprès des autorités allemandes, pour qu'elles laissent passer au moins une partie des films anglo-saxons jugés « inoffensifs ». Ces démarches sont restées sans résultats ; les films en cause demeurent bloqués à Lisbonne.

Appartenait-il dès lors à l'Etat de prendre d'autres mesures, et d'interdire lui-même la projection de certains films ? Certainement non. En vertu d'un vieux principe de chez nous, défendu ici-même à propos des actualités ou du service des films de l'armée, l'Etat ne doit intervenir que là où les particuliers sont hors d'état de se défendre eux-mêmes. Or les associations professionnelles de la branche cinématographique sont solides, intelligemment dirigées, et disposent des moyens légaux nécessaires, à savoir les statuts qui prévoient expressément la possibilité de prendre toutes mesures utiles au bien général de la profession, et la résolution de l'assemblée générale du 28 juin à Lucerne. Les loueurs ayant pris une décision analogue, le comité de l'Association cinématographique suisse, approuvé par l'Association cinématographique suisse romande, pouvait passer aux actes et édicter la décision du 5 juillet.

Elle ne va certes pas sans inconvénients pour bien des directeurs de salles — et en particulier pour les salles permanentes spécialisées dans la projection d'actualités. Mais pour être efficace, la mesure devait être absolue, générale, et la date irrévocable, étant entendu que le timbre de douane — et c'est le seul contrôle indiscutable — fait foi de la date d'importation.

Il n'en reste pas moins qu'une certaine souplesse reste possible pour certains cas particulier. Les films provenant de pays neutres, par exemple, pourraient légitimement jouir d'un traitement particulier. Nous croyons savoir qu'on y a songé, bien que cela ne concerne pratiquement que la Suède — d'où nous sont d'ailleurs venues de fort belles bandes ces mois derniers — l'Espagne et le Portugal, dont nous ne connaissons guère la production. Il y a aussi le cas des films entrés avant le 6 juillet, refusés par la censure, puis qui seraient acceptés, sur recours, après le 6 juillet : en droit, ils ne semblent pas sembler sous le coup de l'interdiction.

\*

Il va s'agir maintenant de voir quel sera l'effet de cette mesure de rétorsion. On peut discuter l'importance que lui attachera l'Allemagne, qui connaît aussi des préoccupations plus importantes. Il semble cependant que son intérêt à nous priver de films américains inoffensifs soit beaucoup moindre que son intérêt à nous fournir des films allemands, et que dans ces conditions, elle préférera autoriser à nouveau le transit, au moins dans certaines limites.

Sans vouloir en rien diminuer l'importance économique de la question, nous jugeons cependant que son importance de principe est plus grande encore. Quelles que soient ses conséquences pratiques, le geste de l'Association cinématographique suisse aura un grand effet moral. Il prouve que nous ne sommes pas du tout prêts à nous laisser manœuvrer de l'extérieur, et que nous savons prendre les mesures de représailles utiles, même si elles impliquent des sacrifices matériels de la part de beaucoup. C'est sur ce plan que la décision du 5 juillet prend toute sa valeur, valeur qui mérite d'être reconnue dans tous les milieux.

G. D.

## La suspension des films étrangers

Une réunion des Délégués des associations professionnelles cinématographiques suisses, tenue à Berne le 5 juillet 1944, a examiné les graves difficultés et risques qui sont imposés à l'économie cinématographique suisse par l'impossibilité de transit des films des productions étrangères à destination de la Suisse, de même que les dangers qui peuvent en résulter du point de vue de la sauvegarde de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse de son économie et de sa culture.

Tout en espérant que les démarches entreprises de diverses parts aboutiront prochainement à une solution satisfaisante et comme suite à une résolution prise le même jour par l'Association des Loueurs de Films en Suisse dans le cadre de ses statuts, elles ont décidé de ne plus autoriser momentanément et jusqu'à nouvel ordre la présentation dans les établissements de leurs membres de films de n'importe quelle provenance introduits en Suisse dès et y compris le 6 juillet 1944.

Le président de l'association des distributeurs de films en Suisse nous communique à ce propos :

Le fait que l'importation de films français indépendants est impossible depuis 1940, et celle des films anglo-saxons depuis 1943, a modifié d'une façon de plus en plus grave les conditions de notre approvisionnement en films étrangers, conditions basées sur le principe de la libre concurrence. Cette modification, s'est opérée exclusivement en faveur des films allemands ou produits sous le contrôle allemand.

Ce déséquilibre qui favorise ainsi au détriment des autres un seul de nos fournisseurs habituels de films n'est pas seulement regrettable du point de vue économique, mais aussi du point de vue politique et intellectuel. Elle ne préoccupe pas depuis longtemps que les associations professionnelles du cinéma, mais aussi bien les autorités, qui ont étudié les mesures et fait les dé-

marches utiles pour rétablir des conditions plus normales. Les démarches entreprises dans ce sens à Berlin n'ont malheureusement donné aucun résultat. Les associations professionnelles intéressées, et en premier lieu l'association des distributeurs de films, se sont donc vues dans l'obligation de rechercher les voies et moyens en leur pouvoir de remédier à cet état de choses.

L'association des loueurs de films en Suisse est parvenue à la conclusion que, parmi les mesures en son pouvoir, qui n'exigeraient pas l'intervention des autorités, la mieux appropriée au but visé consisterait à interdire à ses membres, à partir d'une date fixée, de mettre à disposition des salles ou de conclure des contrats de location pour tous les films français produits en langue française mais sous contrôle allemand après la date à partir de laquelle les films français indépendants ont été empêchés de parvenir en Suisse. La même mesure serait appliquée à tous les films allemands produits en Allemagne ou dans les pays sous contrôle alle-

mand après la date à partir de laquelle les films anglo-américains ont été empêchés de parvenir en Suisse. Tenant compte de diverses circonstances, mais se réservant de revenir à cette mesure extrême en cas de nécessité, les distributeurs ont renoncé pour l'instant à une décision aussi énergique. La décision du 5 juillet 1944, au lieu de prévoir l'interdiction de projection de tous les films allemands ou contrôlés par l'Allemagne produits depuis 1940 — respectivement 1943, se contente donc d'interdire à ses membres la distribution de films dédouanés en Suisse après le 6 juillet 1944.

Par la résolution reproduite — ci-dessus, l'association cinématographique suisse a pris ensuite une position analogue, faisant à ses membres la même obligation de ne pas projeter les films en question. Elle a prouvé ainsi une solidarité exemplaire avec l'association des distributeurs de films en Suisse, dans l'esprit et selon la lettre des accords officiels. C'est là un remarquable témoignage de bonne entente professionnelle.

## Le Cinéma en Grande Bretagne

*Le miracle de Lourdes et le miracle du radium. Films et acteurs français à Londres. Shaw et Shakespeare au studio. La concurrence avec l'Amérique.*

(De notre Correspondent.)

« Pour celui qui croit en Dieu, point n'est besoin d'explication; pour celui qui n'y croit pas, toutes les explications sont inutiles ». C'est par ces mots qu'on introduit le grand film sur le miracle de Lourdes, attendu avec impatience. « *The Song of Bernadette* » tient de très près au fameux roman de Franz Werfel qui l'a inspiré, et provoquera sans nul doute partout où il sera projeté un intérêt très particulier de la part du public. Jennifer Jones, la jeune actrice qui représente Bernadette, a obtenu cette année le prix de l'académie d'Hollywood; elle sera demain une étoile nouvelle au firmament des stars bien que son nom soit aujourd'hui encore peu connu dans le grand public. La projection du film dure près de trois heures. C'est une œuvre de classe tout à fait exceptionnelle, comme d'autres œuvres de « long format » qui continuent leur brillant succès en première projection, par exemple « *For whom the Bell Tolls* » et « *Autant en emporte le vent* ». Les nombreux extérieurs de Lourdes ont été magistralement reconstitués et sont d'une beauté impressionnante. Quant au jeu de Jennifer Jones, il est d'une intensité poignante.

On n'attendait pas avec moins d'intérêt le grand film consacré à « *Madame Curie* ». Comme d'autres films à sujet scientifique, « *Pasteur* », « *Edison* », etc., il met en scène un moment dramatique de l'histoire de la science; dans le cas particulier la découverte du radium. Greer Garson et Walter Pidgeon jouent le rôle des célèbres époux Curie avec une grandeur magistrale. Albert Bassermann fait lui aussi une création de toute première classe.

Ginger Rogers témoigne une fois de plus de sa puissance d'attraction sur le public dans « *Tender Comrade* », tandis que Joel Mac Crea et Maureen O'Hara se distinguent dans « *Buffalo Bill* ». Les étincelantes prises de vues en couleurs, au grand soleil de Californie, et le rythme haletant de ce thème inépuisable assurent des salles combles.

L'on attend avec une très vive curiosité la présentation de « *Higher and Higher* » dans laquelle l'Europe apprendra pour la première fois à connaître le mystère de Frank Sinatra. Sinatra est un jeune chanteur de variété, sans physique particulièrement remarquable, mais qui exerce une attirance presque hypnotique sur le monde des jeunes filles américaines! Il envoûte positivement ses auditoires, non-seulement lorsqu'il se présente lui-même sur scène, mais aussi à l'écran par le charme particulier de sa voix étrange, qui provoque, à en croire les compte-rendus d'outre-atlantique, une extase encore inconnue! Il reste à voir si les spectateurs et spectatrices européens se laisseront séduire à ce point et suivront l'engouement des jeunes Américaines.

*A Genève on se trouve toujours au*

**Buffet Cornavin**